

DECRET N° 92-182 du 6 Juillet 1992

portant adoption des Statuts de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (I N R A B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- ~~SUR~~ Proposition du Ministre du Développement Rural ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Mai 1992

D E C R E T

Article 1er.- L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) est organisé conformément aux Statuts annexés au présent Décret.

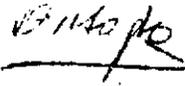
Article 2.- Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 74-86 du 1er Avril 1974 portant organisation de la Recherche Agronomique.

.../...

Article 3.- Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU le 06 Juillet 1992

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



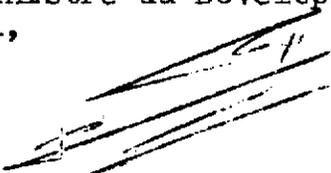
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,



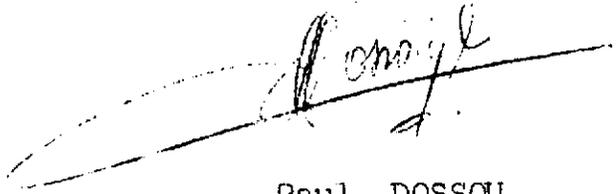
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement  
Rural,



Richard ADJAHOU.-  
Ministre Interimaire

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MDR 4 MF 4 Autres Ministères 17  
SGG 4 DE-DSDV-DTCP-DCOF-DI 5 BN-DAN-DLC 3 IGAA-GCOMP-INSAE 3  
JORB 1.-

**STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL  
DES RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN (INRAB)**

-----

T I T R E I

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**Article 1.** - Il est créé sous la dénomination d'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) un établissement public à caractère scientifique et technique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et régi par les présents Statuts.

**Article 2.** - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 3.** - Le siège de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est fixé à AGONKANMEY (Sous-Préfecture d'Abomey-Calavi).

Il peut être déplacé en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Conseil d'Administration.

T I T R E II

**DE L'OBJET**

**Article 4.** - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin a pour objet :

- a) de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche dans les domaines relevant de sa compétence.
- b) de concevoir, d'exécuter ou de faire exécuter soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des Organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, des Programmes de Recherche présentant un intérêt particulier ou général dans les domaines intéressant le secteur agricole.
- c) d'assurer le transfert des acquis de recherche en direction des utilisateurs.
- d) d'assurer d'une manière générale toutes les activités de recherche concourant au développement des sciences agricoles et à leur application.

- e) de coordonner sur le plan national toutes les activités en matière de recherches agricoles.
- f) de contribuer à la formation des Cadres pour la recherche agricole et le développement.
- g) d'effectuer des études et expertises dans son champ d'action.
- h) de publier et de diffuser les résultats de ses travaux et plus généralement de concourir au développement de l'information scientifique.

**Article 5.** - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est le correspondant de l'organe national de la recherche scientifique et technique en matière de recherches agricoles.

**Article 6.** - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est le correspondant des Organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de recherches agricoles.

**Article 7.** - Un règlement intérieur de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin sera adopté par son Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Institut effectuera les activités correspondant à son objet.

### T I T R E   I I I

#### D U   F O N C T I O N N E M E N T

**Article 8.** - Pour son fonctionnement l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) dispose des organes ci-dessous cités :

- un Conseil d'Administration
- un Comité de Gestion
- une Direction Générale.

### C H A P I T R E   I

#### D U   C O N S E I L   D ' A D M I N I S T R A T I O N

**Article 9.**- L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture.
- un Représentant du Ministre chargé du Plan

- un Représentant du Ministre chargé des Finances
- un Représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique
- un Représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin
- un Représentant de la Chambre d'Agriculture
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- un Représentant des Chercheurs de l'Institut
- un Délégué du Personnel.

**Article 10.** - Les Administrateurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministères ou Organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle de l'Institut parmi les Administrateurs.

**Article 11.** - Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat soit par décès ou démission de l'intéressé, soit par décision de l'organisme représenté. Dans ce dernier cas, il est procédé à son remplacement selon la procédure fixée à l'article 10.

**Article 12.** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents valablement représentés. Elles sont constatées par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Il ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou dûment représentés n'atteint pas les 2/3 du nombre des Administrateurs. Dans le cas contraire, une deuxième réunion aura lieu dans un délai d'un mois.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par un membre du Conseil désigné par consensus.

En cas de partage des voix au cours des délibérations du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.

**Article 13.** - Le Directeur Général de l'Institut et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix Consultative.

**Article 14.** - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer sur l'ensemble des activités rentrant dans l'objet de l'Institut.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- L'adoption des programmes généraux d'activités de l'INRAB
- La fixation des programmes généraux d'investissement
- La fixation du Statut et le Régime des Avantages Sociaux du Personnel de l'Institut.
- Les comptes financiers
- Les emprunts
- Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions
- La passation des marchés, commissions et tous engagements et obligations concernant l'Institut
- L'acceptation des dons et legs
- L'exercice des actions en justice
- La détermination et le taux des redevances et rémunérations dues à l'Institut
- L'exécution des Conventions passées par le Gouvernement avec d'autres Organismes Nationaux ou Etrangers dans les domaines rentrant dans les attributions de l'Institut
- et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de tutelle ou mises à son ordre du jour par son Président.

Le Conseil d'Administration examine chaque année le rapport d'activités de l'Institut préparé et présenté par le Directeur Général et formule, le cas échéant, les recommandations nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut.

**Article 15.** - Le Ministre de tutelle de l'Institut reçoit communication de l'ordre du jour 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Après réception des Procès-Verbaux, il peut ordonner un deuxième examen des questions ayant fait l'objet des délibérations du Conseil dans un délai de 15 jours. Le Conseil d'Administration dispose alors de 8 jours francs pour déposer les conclusions.

## CHAPITRE II

### DU COMITE DE GESTION

**Article 16.** - Le Comité de Gestion est l'organe chargé de la gestion de l'Institut. Il est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs, Chefs Département et 2 Délégués du Personnel.

Il aide le Directeur Général dans sa fonction de gestion et a un rôle essentiellement consultatif.

## CHAPITRE III

### DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INSTITUT

**Article 17.** - L'Institut est doté d'une Direction Générale dirigée par un Directeur Général qui est l'agent d'exécution du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé de la Direction Scientifique.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Institut sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 18.** - Le Directeur Général de l'Institut doit être un Cadre National de haut niveau scientifique ayant l'expérience dans l'une au moins des disciplines de la Recherche Agricole. Il assure le Secrétariat Permanent du Conseil d'Administration, du Comité National de la Recherche Agronomique et du Comité Scientifique de l'Institut.

Il est Responsable de l'organisation administrative, scientifique et technique de l'Institut. Il est l'ordonnateur du Budget de l'Institut. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et exerce les compétences qui lui sont déléguées. Il représente l'Institut dans tous les actes civils, en justice et vis-à-vis des tiers.

**Article 19.** - Le Directeur Général Adjoint doit également être un cadre national de haut niveau scientifique ayant de l'expérience dans l'une au moins des disciplines de la recherche agricole.

Il assiste le Directeur Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

**Article 20.** - La Direction Générale comprend :

- une Direction Scientifique
- une Direction de la Communication et de la Valorisation
- une Direction des Affaires Administratives et Financières.

**Article 21.** - La Direction Scientifique est chargée :

- d'assurer la planification et la programmation des recherches
- de coordonner les activités scientifiques des différents départements et centres de recherches agricoles
- de procéder à la synthèse des résultats de recherche
- de faire l'évaluation, le contrôle et le suivi des activités de recherche.

**Article 22.** - Le Directeur Général Adjoint est chargé de la Direction Scientifique.

**Article 23.** - La Direction de la Communication et de la Valorisation est chargée :

- de mobiliser les données de la coopération technique et d'élaborer les éléments de la politique de coopération et d'échanges de l'Institut avec d'autres organismes nationaux, régionaux ou internationaux.
- de constituer et de gérer la documentation et l'information scientifique d'une part, de procéder au traitement et à la publication des travaux de recherche de l'Institut d'autre part.

- d'assurer la diffusion des résultats et produits de recherche de l'Institut auprès des organismes de développement, des producteurs agricoles et des industries liées à l'agriculture.
- d'organiser la programmation de la formation des cadres pour la recherche agricole ainsi que des conférences, des séminaires, des symposiums ou colloques "dans les domaines intéressant la recherche agricole".
- d'organiser la formation et le recyclage des agents des structures d'encadrement et de vulgarisation sur les nouveaux acquis de recherche agricole.

**Article 24.** - La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la gestion des ressources humaines et financières de l'Institut
- de l'inventaire et de la gestion du matériel
- de la gestion comptable de l'Institut.

D'une manière générale, le Directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions d'administration et de gestion de l'Institut.

## T I T R E    I V

### DE L'ORGANISATION DE L'INRAB

#### CHAPITRE    I

#### DES STRUCTURES

**Article 25.** - L'INRAB est organisé en Départements et en Centres Régionaux de Recherches Agricoles.

**Article 26.** - Le Département de Recherches se définit comme un regroupement homogène de programmes de recherches ayant des affinités sur le plan agricole et scientifique.

Les programmes de recherches agricoles sont conçus au sein des Départements et exécutés dans les Unités de Recherche que sont les Laboratoires, les Stations, les Points d'Essais répartis sur l'ensemble du Territoire National à travers les Centres Régionaux de Recherches Agricoles et sous la responsabilité scientifique des Départements.

**Article 27.** - Les Départements techniques au sein de l'Institut sont au nombre de six et sont définis comme suit :

- Département de Recherches sur les Plantes Annuelles (DRPA)
- Département de Recherches sur les Plantes Pérennes (DRPP)
- Département de Recherches sur les Productions Animale et Halieutique (DRPAH)
- Département de Recherches sur les Systèmes Agraires et Développement (DRSAD)
- Département de Recherches sur les Techniques Agricoles et Alimentaires (DRTA)
- Département de Recherches sur les Ressources Naturelles (DRRN)

**Article 28.** - Les activités des Départements sont coordonnées par la Direction scientifique.

Les Départements sont localisés à la Direction Générale.

**Article 29.** - Chaque Département est dirigé par un cadre supérieur de niveau Ingénieur au moins, spécialisé dans l'une des disciplines du Département et ayant une expérience suffisante en matière de recherches agricoles. Il a un rôle de coordination, de synthèse et de suivi. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec les chefs de programmes.

Le Chef du Département est nommé par le Directeur Général après avis du Ministre de tutelle.

**Article 30.** - En dehors des Départements créés, certains Laboratoires tels que ceux de la Chimie et Physique des sols, de la cartographie et de télémétrie, et de la biométrie peuvent être regroupés ou prendre de l'importance et devenir des Laboratoires à caractère national.

**Article 31.** - Les Centres Régionaux de Recherches Agricoles sont des structures de décentralisation de l'Institut au niveau des régions agroécologiques et sont des lieux d'exécution des programmes de recherches.

Ces Centres regroupent outre les Unités de Recherches situées dans leur région naturelle, les services communs ainsi que d'autres services pour la mise en commun des moyens et une meilleure coordination des actions de recherche au niveau régional.

**Article 32.** - Le Centre Régional de Recherches Agricoles est dirigé par un Directeur de Centre, Cadre Supérieur de niveau Ingénieur au moins, spécialisé dans l'une des disciplines du Centre et ayant une expérience suffisante en matière de recherche et de gestion de recherches agricoles.

Il assure la gestion technique administrative et financière du Centre.

**Article 33.** - Le Directeur du Centre est placé sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut.

Il est nommé par le Directeur Général après avis du Ministre de tutelle.

**Article 34.** - Les Centres Régionaux de Recherches Agricoles (CRRRA) sont au nombre de cinq et situés dans les cinq régions naturelles définies comme suit :

- Région naturelle Sud
- Région naturelle Centre
- Région naturelle Sud Borgou et Sud Atacora
- Région naturelle Nord Borgou
- Région naturelle Nord Atacora.

## CHAPITRE II

### DES INSTITUTIONS

**Article 35.** - Au titre des Institutions, l'INRAB est lié à une Institution de Concertation, le Comité National de la Recherche Agricole (CNRA) et comporte une Institution de Contrôle Scientifique, le Comité Scientifique (CS).

**Article 36.** - Le Comité National de la Recherche Agricole est chargé de la définition, de l'orientation des programmes de recherches agricoles, de l'appréciation des résultats obtenus et du suivi des transferts de technologies en milieu paysan.

Les attributions, la composition, le fonctionnement du Comité National de la Recherche Agricole feront l'objet d'un décret.

**Article 37.** - Le Secrétariat Permanent du Comité National de la Recherche Agricole est assuré par le Directeur Général de l'Institut National des Recherches Agricoles. Il établit un procès-verbal de chaque séance de travail du Comité et un rapport annuel de ses activités.

**Article 38.** - Le Comité Scientifique est chargé d'examiner la valeur scientifique des travaux des Chercheurs et les dossiers des candidats désirant entrer à l'INRAB.

La composition du Comité Scientifique qui regroupe un nombre restreint de spécialistes sur la base de leur compétence, sera définie par un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

## TITRE V

### DU FINANCEMENT

**Article 39.** - Les ressources de l'INRAB sont constituées par:

- une dotation initiale du Budget National
- des dotations annuelles du Budget National
- des subventions des collectivités locales, organismes publics et Sociétés d'Etat
- des ressources provenant des taxes affectées (barèmes des prix des produits agricoles, STABEX, etc...)
- des revenus de ses activités propres et prestations de services
- des produits d'emprunts
- des dons et legs
- de toute aide extérieure.

Le Budget de l'INRAB est arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses par le conseil d'Administration et soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre de tutelle.

**Article 40.** - Les Fonctionnaires de l'Etat qui font partie du personnel de l'INRAB émargent au Budget National.

**Article 41.** - L'exercice budgétaire de l'INRAB commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de l'année en cours.

**Article 42.** - Les matériels scientifiques de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin importés ou acquis pour les besoins de la Recherche sont exonérés des droits et taxes de douanes.

**Article 43.**- Le compte administratif et le compte de gestion de l'Institut sont établis et soumis après la clôture de l'exercice au Conseil d'Administration dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Le compte administratif, accompagné de l'avis du Conseil d'Administration est soumis pour approbation au Gouvernement par le ministre de tutelle.

**Article 44.** - Deux Commissaires aux comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances. Ils ont pour mission de vérifier les livres comptables de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin et contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Ils adressent leurs rapports au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé. L'un des Commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre. Dans ce cas il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à des honoraires fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### DES PROGRAMMES DE RECHERCHES

**Article 45.** - Toute activité de Recherche est exécutée dans le cadre d'un programme adopté par le Comité National de la Recherche Agricole et le Conseil d'Administration de l'Institut.

**Article 46.** - Les trois principaux types de programmes sont:

- Les programmes d'intérêt national contribuant au développement du monde rural;
- Les programmes ponctuels exécutés à la demande et aux frais des personnes physiques ou morales, publiques ou privées;
- Les programmes d'intérêt général qui, ne visant pas de résultats immédiats, contribuent au développement de la science et de la technique.

**Article 47.** - Dans l'exécution de ces programmes, l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin peut faire appel à l'assistance technique étrangère dans le cadre des accords de coopération bilatérale et multilatérale.

**Article 48.** - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin peut être appelé à exécuter tout ou partie des programmes spéciaux dans le cadre des conventions en vigueur entre la République du Bénin et d'autres Pays ou Organismes Internationaux.

**Article 49.** - Les Programmes de recherches agricoles sont élaborés à partir des travaux des Commissions Techniques spécialisées du Comité National de la Recherche Agricole (CNRA).

La liste desdites commissions et les modalités de leur fonctionnement seront définies par un arrêté du Ministre chargé des Recherches Agricoles.

## T I T R E VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 50.** - Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la Direction de la Recherche Agronomique sont transférés à l'INRAB.